



COMMUNAUTE DE COMMUNES AIRVAUDAIS-VAL DU THOUET

REGLEMENT INTERIEUR

Bassin de baignade du Cébron

Délibération n° D2020-008 du 19/02/2020

Article 1^{er} : Le bassin de baignade du Cébron est accessible aux visiteurs et aux baigneurs du 7 juillet au 31 août 2021 pendant les horaires d'ouverture indiqués ci-dessous. La délivrance des tickets d'entrée au bain cesse 30 minutes avant l'heure de fermeture. Le bassin de baignade sera évacué 15 minutes avant l'heure de fermeture.

Du 7 Juillet au 2 Septembre		
JOURS	MATIN	APRES MIDI
LUNDI	Fermé	Fermé
MARDI	Fermé	De 14h30 à 19h
MERCREDI	Fermé	De 14h30 à 19h
JEUDI	Fermé	De 14h30 à 19h
VENDREDI	Fermé	De 14h30 à 19h
SAMEDI	Fermé	De 14h30 à 19h
DIMANCHE	Fermé	De 14h30 à 19h

Article 2 : le public est admis dans l'enceinte de la piscine après avoir acquitté le droit d'entrée suivant le tarif affiché à la caisse.

Article 3 : les enfants de moins de 7 ans ne sont admis qu'accompagnés d'une personne majeure et seront sous surveillance de cette personne dans le bassin.

Article 4 : chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage tant pour le déshabillage que l'habillage. Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant la durée de l'utilisation.

Article 5 : chaque baigneur est tenu de passer sous la douche et au pédiluve avant d'accéder au bassin.

Article 6: il est rigoureusement interdit de

- circuler sur la plage en tenue de ville (sauf autorisation de la personne en charge de la surveillance des bassins).
- entrer dans l'enceinte du bassin avec des chaussures
- jeter des graviers
- courir sur les plages
- s'enduire le corps de produits de bronzage ou de produits gras
- de crier
- de se pousser
- de se monter sur les épaules.
- de cracher
- d'uriner dans l'eau
- déposer des déchets en dehors des poubelles
- de fumer en dehors des espaces verts.
- d'apporter des objets dangereux notamment en verre.
- de manger et boire en dehors des espaces verts.
- de prendre des photos et des vidéos dans l'enceinte et aux abords de l'établissement.

Article 7 : L'usage des appareils bruyant (transistor notamment) pourra être interdit si le volume sonore crée une gêne pour autrui.

Article 8 : en cas de fortes affluences la durée du bain pourra être limitée par des évacuations partielles sans réduction ou remboursement du droit d'entrée.

Article 9 : pour les groupes en plus de la présence du surveillant de baignade, un animateur au moins pour 8 enfants de plus de 6 ans et un animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans doit être présent dans l'eau.

Article 10 : les groupes identifiés (sur demande écrite préalable) pourront accéder au bassin à tarif réduit. Les groupes ainsi admis seront sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement. La responsabilité de la personne en charge de la surveillance des bassins ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes à l'exclusion de la sécurité nautique. Compte tenu de cette responsabilité relative à la sécurité générale des usagers, le maître-nageur pourra interdire sans appel toute action qu'il jugera dangereuse tant pour un baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour un usager indépendant. Les groupes ci-dessus définis utiliseront les vestiaires collectifs et la garde de leur vêtement sera sous la responsabilité de leur moniteur. L'accès de l'établissement pourra leur être interdit en cas de mauvaise tenue après deux avertissements de la direction restés sans effet.

Article 11 : l'accès à la piscine pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses ou présentant une affection de l'épiderme ou se présentant en état d'ébriété.

Article 12 : aucun animal ne sera toléré dans l'établissement.

Article 13 : une tenue de bain décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur. Les caleçons et les shorts de bains sont interdits. Toute personne qui ne satisferait pas à ces conditions pourrait être exclue immédiatement sans pouvoir prétendre à un remboursement.

Article 14 : les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe, tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute.

Article 15 : les jeux violents, bousculades et tous actes pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits et leurs auteurs pourront être expulsés immédiatement s'ils font preuve de mauvais esprit ou d'incorrection.

Les jeux de ballons pourront être interdits en période d'affluence et seuls les ballons propres en plastiques seront autorisés. Le port des palmes, masque et tuba est interdit sauf autorisation de la personne en charge de la surveillance des bassins. L'utilisation d'objets gonflables est également astreinte à l'autorisation de la personne en charge de la surveillance des bassins.

Article 16 : Les transats sont à la disposition des personnes majeurs uniquement et devront être remis à leur place après utilisation.

Article 17 : la responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

Article 18 : la personne en charge de la surveillance des bassins, le président et tout le personnel affecté à la gestion du bassin de baignade sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Article 19 : Un protocole spécifique a été mis en place pour limiter la propagation de l'épidémie liée à la COVID-19. Il est affiché à l'accueil et peut être modifié pour suivre les dernières préconisations en vigueur. Toute personne entrant dans l'enceinte du bassin de baignade ou des vestiaires est tenu de le respecter sous peine d'exclusion.

A Airvault, le
Le Président, Olivier FOUILLET.

AR-Préfecture

079-200041416-20210510-357-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 10-05-2021

Publication le : 10-05-2021

Pour copie conforme,
Le Président,
Olivier FOUILLET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
AIRVAUDAIS - VAL DU THOUËT
33 Place des Promenades
79600 AIRVAULT
Tél. 05 49 64 93 48